

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET  
DE LA FORÊT

Département : OISE (60)

Forêt Domaniale d'OURSCAMP-CARLEPONT

Contenance cadastrale : 1 547,93 ha

Surface de gestion : 1 547,93 ha

Révision d'aménagement forestier  
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale d'OURSCAMP-CARLEPONT  
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

- VU articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement pour la région Picardie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er janvier 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Ouscamp-Carlepont (60) pour la période 1987 - 2011 ;
- VU les Documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sampigny » et « Moyenne vallée de l'Oise » arrêtés en dates du 11 avril 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale d'OURSCAMP-CARLEPONT (OISE), d'une contenance de 1 547,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.



Elle est concernée par les périmètres des zones de protection spéciale FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux », et par le périmètre de la zone spéciale de conservation FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1 546,34 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (42 %), chêne sessile (8 %), frêne commun (8 %), autres feuillus (26 %), épicéa commun (9 %), pin sylvestre (3 %), et autres résineux (4 %). Le reste, soit 1,59 ha, est constitué d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 528,42 ha, seront traités en conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 050,42 ha), le châtaignier (60 ha), le frêne commun (70 ha), le hêtre (18 ha), le merisier (70 ha), le Douglas (190 ha) et les pins sylvestre ou laricio (70 ha). Les autres essences, et notamment le chêne pédonculé, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

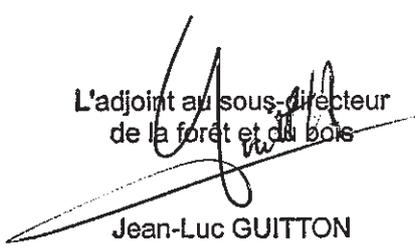
- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 485,84 ha, au sein duquel 348,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 283,45 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 963,29 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant 5 à 12 ans.
  - Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 50,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe de peuplements ruinés, d'une contenance de 9,40 ha, qui fera l'objet de coupes à caractère sanitaire;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 19,29 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,56 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 2,36 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de l'étang de Sempigny, d'une contenance de 1,59 ha, qui sera laissé en l'état.
- 14 places de dépôt ou de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.



**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt d'OURSCAMP-CARLEPONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure ;

**Article 5** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **29 OCT. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON